



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 26/24

Luxembourg, le 8 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-216/22 | Bundesrepublik Deutschland (Recevabilité d'une demande ultérieure)

Un arrêt de la Cour de justice peut constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen au fond de la demande d'asile

Un arrêt de la Cour de justice qui augmente de manière significative la probabilité qu'un demandeur d'asile remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire justifie que sa demande ultérieure soit examinée au fond et ne puisse être rejetée comme irrecevable. Les États membres peuvent habiliter leurs juridictions, lorsqu'elles annulent une décision ayant rejeté la demande ultérieure comme irrecevable, à statuer elles-mêmes sur cette demande et, le cas échéant, à l'accueillir.

Un Syrien ayant quitté son pays en 2012 et redoutant d'être rappelé sous les drapeaux ou arrêté s'il refusait d'accomplir ses obligations militaires, s'est vu accorder, en 2017, la protection subsidiaire ¹ en Allemagne. En revanche, le statut de réfugié ² lui a été refusé.

À la suite d'un arrêt de la Cour de justice relatif à la situation des objecteurs de conscience syriens ³, il a de nouveau déposé une demande d'asile (dite « demande ultérieure »). Il a fait valoir que cet arrêt constituait une modification de la situation de droit qui lui était favorable. Or, la demande ultérieure a été rejetée comme irrecevable, c'est-à-dire sans examiner si les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié étaient remplies.

L'intéressé a contesté ce refus devant une juridiction allemande. Celle-ci a interrogé la Cour notamment sur le point de savoir s'il est compatible avec le droit de l'Union ⁴ de considérer que, en principe, seule une modification des dispositions applicables, et non pas une décision judiciaire, peut constituer **un élément nouveau** justifiant, le cas échéant, un examen complet de la demande ultérieure.

La Cour répond que, en principe, **tout arrêt de la Cour peut constituer un élément nouveau justifiant un nouvel examen complet si les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ⁵ sont remplies**. Cela vaut aussi pour un arrêt qui se limite à l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union déjà en vigueur au moment de l'adoption d'une décision portant sur une demande antérieure. La date à laquelle l'arrêt a été rendu est sans importance. **Toutefois, pour qu'un arrêt de la Cour constitue un élément nouveau justifiant un nouvel examen complet, il faut qu'il augmente de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ⁶.**

En ce qui concerne la suite de la procédure dans le cas où une juridiction nationale annule une décision rejetant une demande ultérieure comme irrecevable, la Cour précise encore que **les États membres peuvent**, sans y être obligés, **habiliter leurs juridictions à statuer elles-mêmes ⁷ sur cette demande et, le cas échéant, à octroyer le statut de réfugié ⁸.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ La protection subsidiaire est prévue pour tout ressortissant d'un pays tiers qui ne peut être considéré comme réfugié, mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves, ce qui inclut notamment l'exécution et des traitements inhumains ou dégradants.

² Le statut de réfugié est prévu pour les cas de persécution de tout ressortissant d'un pays tiers en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social.

³ Arrêt de la Cour du 19 novembre 2020, Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Service militaire et asile), [C-238/19](#) (voir aussi le communiqué de presse n° 142/20).

⁴ [Directive 2013/32/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

⁵ Ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

⁶ Ou au bénéfice de la protection subsidiaire.

⁷ Dans un tel cas, ces juridictions doivent respecter les garanties fondamentales applicables aux demandes de protection internationale.

⁸ Ou, selon le cas, la protection subsidiaire.